

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-2888

présenté par

M. Taupiac, Mme Froger, M. Habib, M. Lenormand, M. Mathiasin et M. Panifous

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5722-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « dans une aire urbaine d'au moins 50 000 habitants et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dès lors que ce syndicat inclut au moins la principale autorité compétente pour l'organisation de la mobilité » sont remplacés par les mots : « additionnel dans le ressort des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du code des transports doit consulter les établissements publics de coopération intercommunale concernés avant toute instauration ou évolution du taux de versement destiné au financement des services de mobilité additionnel dans les conditions prévues à l'article L. 1231-5 du code des transports. »

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux de ce versement additionnel ne peut excéder 0,3 %. Lorsque le versement mobilité est déjà institué par une autorité compétente au titre de l'article L. 2333-67, le taux de versement mobilité additionnel se cumule au taux de versement mobilité en vigueur. Le syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du code des transports peut, en outre, par décision motivée, réduire ou porter à zéro le taux du versement, sur les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, selon un critère qu'il détermine à partir de la densité de la population et du potentiel fiscal défini à l'article L. 2334-4 du présent code. La réduction du taux

est en rapport avec l'écart constaté, en se fondant sur ce critère, entre les différents périmètres des établissements composant le syndicat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créés par la loi SRU, les syndicats mixtes mentionnés à l'article 1231-10 du code des transports sont un outil de coopération entre autorités organisatrices de la mobilité à l'échelle d'un territoire et de développement de l'intermodalité. Le législateur a doté ce syndicat d'une ressource dédiée, le versement mobilité additionnel, pour financer ses activités de coordination des services, de mise en place de système d'information voyageurs et de tarification ou de billettique intégrées. Or, depuis la loi SRU, l'organisation de la compétence mobilité a évolué : il est donc nécessaire d'adapter cet outil de coordination entre AOM aux besoins de mobilité des territoires.

Le présent amendement vise donc à faire évoluer le périmètre de perception du versement mobilité additionnel à l'échelle des EPCI composant le syndicat. De même, au regard des enjeux financiers pour développer l'intermodalité entre les territoires urbains, périurbains et ruraux, il est également proposé d'accentuer son caractère additionnel en faisant évoluer les modalités de cumul entre le versement mobilité et le versement mobilité additionnel. Son taux est diminué de 0,5% à 0,3% en raison d'une assiette de perception plus large.

Cet amendement est issu d'une proposition du GART.